



Province de Québec  
MRC de Bonaventure  
Ville de Bonaventure

**AVIS PUBLIC**  
**AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE**  
**DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE**

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO R2021-746 ADOPTÉ LE 3 MAI 2021  
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE DE LA VILLE DE BONAVENTURE

**1. Objet du projet de Règlement et demande d'approbation référendaire**

À la suite de la consultation écrite de 15 jours et de l'assemblée publique de consultation tenue le 3 mai 2021, le Conseil de la ville de Bonaventure a adopté un second projet de Règlement modifiant le Règlement de zonage.

Ce second projet de Règlement contient une disposition qui peut faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées des zones visées et des zones contiguës afin qu'un Règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

Ainsi, une demande relative aux dispositions ayant pour objet et conséquence de bonifier le contenu du Règlement de zonage ce, par la création à l'Article 27 « Définitions des classes d'usage » de la sous-classe d'usage 181 « Chalet bifamilial isolé » et l'inclure dans la zone 210.1-R (Zone à dominance Résidentielle) de la Grille des spécifications des usages autorisés par zone, peut provenir de la zone concernée 210.1-R et des zones contiguës suivantes : 208-AF et 210-REC du territoire de la ville de Bonaventure.

Une telle demande vise à ce que le Règlement contenant ces dispositions soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter des zones à laquelle il s'applique et de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

**2. Description des zones**

Pour de amples informations concernant la localisation de chacune des zones concernées du territoire de la ville de Bonaventure, prière de vous présenter au bureau de la ville, aux heures ordinaires de bureau, pour consulter le plan de zonage.

**3. Conditions de validité d'une demande**

Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient ;

- être reçue au bureau de la MRC au plus tard 15 jours suivant l'affichage du présent avis public ;

1

- être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

#### **4. Personnes intéressées**

- 4.1 Est une personne intéressée toute personne qui n'est pas frappée d'une incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes en date de la présente :
- être majeur et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle ;
  - être domicilié, propriétaire d'un immeuble ou occupant d'une place d'affaires dans une zone d'où peut provenir une demande.
- 4.2 Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'une place d'affaires : être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité de ceux-ci, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom.
- 4.3 Condition d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale : désigner par une résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui en date de la présente, est majeure, de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle.

#### **5. Absence de demande**

Toute disposition du second projet de règlement qui n'aura fait l'objet d'aucune demande valide pourra être incluse dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

#### **6. Consultation du projet**

Le second projet de règlement peut être consulté au bureau de la ville de Bonaventure aux heures normales de bureau.

Donné à Bonaventure, ce 10<sup>e</sup> jour de mai 2021.



---

François Bouchard  
Directeur général et secrétaire-trésorier